



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2019-043

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

Préfecture de l'Indre

36-2019-06-06-001 - Arrêté du 6 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du département de l'Indre conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2019-06-06-001

Arrêté du 6 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de
chaque canton du département de l'Indre conformément à
la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de

*Arrêté du 6 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du département de
l'Indre conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de
la constitution*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 6 juin 2019
*fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du département de l'Indre
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution*

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu l'arrêté n°2015099-004 du 3 avril 2015 fixant pour chaque canton du département de l'Indre, la commune la plus peuplée conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté susmentionné du 3 avril 2015 fixant pour chaque canton du département de l'Indre, la commune la plus peuplée conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution est abrogé.

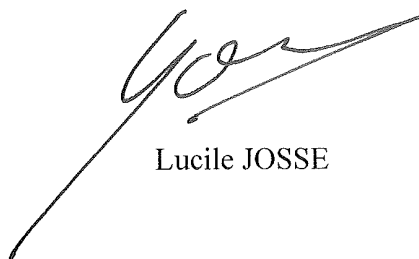
Article 2 : Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

... /...

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucile JOSSE', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the left.

Lucile JOSSE

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019

Canton	Commune la plus peuplée
ARDENTES	LE POINCONNET
ARGENTON-S/CREUSE	ARGENTON-S/CREUSE
LE BLANC	LE BLANC
BUZANCAIS	BUZANCAIS
CHATEAUROUX 1, 2 et 3	CHATEAUROUX
LA CHATRE	LA CHATRE
ISSOUDUN	ISSOUDUN
LEVROUX	LEVROUX
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
SAINT-GAULTIER	SAINT-GAULTIER
VALENCAY	CHABRIS